

DELIBERATION : DVD 94 - 2007



Direction de la voirie et des déplacements
Service des canaux

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le Président du Conseil Général
de la Seine-Saint-Denis et par délégation
Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements
Gilbert GUYOT

CONVENTION
D'AMENAGEMENT PAYSAGER, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION
DE LA BERGE RIVE GAUCHE (SUD) DU CANAL DE L'OURCQ A PETIT GABARIT
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA VILLE DE PARIS
TRAVERSANT LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
ENTRE LE PK 11,100 ET LE PK 12,180
TERRAIN CADASTRE : SECTION BU N° 16 (pour partie), BV n° 84 (pour partie),
CU n° 132 (pour partie), et CV n° 45 (pour partie).

Entre les soussignés :

Mairie de Paris
enregistré à la Direction de la
Voirie et des Infrastructures
de Seine-Saint-Denis
Sous le n° 104081-1018

la VILLE DE PARIS, représentée par M. le Maire de Paris,
agissant au nom et pour le compte de celle-ci,
en application de la délibération du Conseil de Paris DVD N°2007-87 en date du 14 mai 2007,

Ci-après désigné la Ville de Paris ou le Service des Canaux

la VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, M. Gérard GAUDRON,
agissant au nom et pour le compte de celle-ci,
en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désigné la Ville d'Aulnay-sous-Bois

et

le DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, représenté par M. le Président du Conseil Général,
agissant au nom et pour le compte de celui-ci,
en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 29 JAN. 2008 N° 7.1

Ci-après désigné le Département de la Seine-Saint-Denis

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE :

Afin d'améliorer le cadre paysager des promeneurs, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a proposé la réalisation et l'entretien à ses frais, d'aménagements paysagers sur la rive gauche (sud) du canal de l'Ourcq à petit gabarit. L'objectif est notamment de parvenir à une unité de traitement avec la rive droite, où la Ville d'Aulnay-sous-Bois assure les aménagements paysagers dans le cadre d'une convention du 14 mars 1977 conclue avec la Ville de Paris.

Ces aménagements seront situés sur 22 300 m² environ de terrain, faisant partie du domaine public fluvial de la Ville de Paris, dont la fonction prédominante reste néanmoins d'être nécessaire aux besoins d'exploitation et d'entretien de la voie navigable, et sur lequel le Département de la Seine-Saint-Denis a aménagé et exploite une piste cyclable en vertu de la convention du 18 mars 1977.

La présente convention a donc pour objet :

- de fixer les conditions d'exécution et de financement des aménagements projetés par la Ville d'Aulnay-sous-Bois sur les berges du canal de l'Ourcq à petit gabarit ;
- de définir et concilier les conditions d'aménagement, d'entretien et d'exploitation, par la Ville d'Aulnay-sous-Bois des aménagements paysagers, par le Département de la Seine-Saint-Denis de la piste cyclable et par la Ville de Paris du domaine public fluvial, en complément de la convention passée le 18 mars 1977 entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Paris, sur l'aménagement de la piste cyclable ;
- de définir et concilier les obligations particulières et les conditions de sécurité, notamment vis-à-vis du public, s'imposant à chacune des parties pour l'entretien et la protection ultérieurs de leurs aménagements.

TABLE

PARTIE I : CONDITIONS D'EXECUTION ET DE FINANCEMENT DES AMENAGEMENTS	4
ARTICLE 1 : SUPERPOSITIONS DE GESTION SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA VILLE DE PARIS	4
1-1 : AMENAGEMENT PAYSAGER	4
1-2 : PISTE CYCLABLE	4
1-3 : DOMAINE FLUVIAL	5
ARTICLE 2 : REPARTITION DES INVESTISSEMENTS ET CHARGES D'EXPLOITATION ENTRE LES PARTIES	5
ARTICLE 3 : RAPPEL DES PRINCIPES ESTHETIQUES S'IMPOSANT SUR LE CANAL	5
ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS	6
4-1 : DESCRIPTION DU PROJET DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS	6
4-2 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS	6
4-3 : MODIFICATIONS APPORTEES AUX PROJETS D'AMENAGEMENT	6
ARTICLE 5 : PERIODE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT	6
5-1 : PERIODE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT PAYSAGER DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS	6
5-2 : PERIODE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE RENOVATION DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS	6
ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT	7
6-1 : PREPARATION DES CHANTIERS D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN	7
6-2 : DETOURNEMENT DE L'ITINERAIRE CYCLABLE	7
6-3 : CONCESSIONNAIRES IMPLANTES DANS LE SOUS-SOL DE LA BERGE DU CANAL	7
6-4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT	7
6-5 : ACCES AU CHANTIER	7
6-6 : REUNIONS DE CHANTIER	8
ARTICLE 7 : CONSTATS DE COMMENCEMENT ET D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX	8
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT	8
PARTIE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA BERGE	9
ARTICLE 9 : SUJETIONS D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL	9
ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ENTRETIEN DE L'AMENAGEMENT PAYSAGER	9
10-1 : NIVEAU DE PRESTATION POUR LES ESPACES VERTS	9
10-2 : NIVEAU DE PRESTATION POUR LA PISTE CYCLABLE	9
10-3 : PROPRETE DES ESPACES	9
10-4 : REUNIONS DES TROIS PARTIES	10
PARTIE III : DISPOSITIONS GENERALES	10
ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 12 : REDEVANCE	10
ARTICLE 13 : PENALITES	10
ARTICLE 14 : RESPONSABILITE - ASSURANCES	11
ARTICLE 15 : MODIFICATION, SUSPENSION ET RESILISATION DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 16 : TERME DE LA CONVENTION - REMISE EN ETAT DES LIEUX	12
ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES	12
ARTICLE 18 : ENREGISTREMENT	12
ARTICLE 19 : LISTE DES ANNEXES	12

PARTIE I CONDITIONS D'EXECUTION ET DE FINANCEMENT DES AMENAGEMENTS

ARTICLE 1 : SUPERPOSITIONS DE GESTION SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA VILLE DE PARIS

La Ville de Paris conserve la pleine propriété des terrains d'assiette des aménagements réalisés, lesquels font parties de son domaine public fluvial.

La Ville de Paris partage par superposition de gestion l'aménagement et l'exploitation de la berge avec la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le Département de la Seine-Saint-Denis.

La convention du 18 mars 1977 passée entre la Ville de Paris et le Département de la Seine-Saint-Denis continue de s'appliquer. Cependant, la présente convention redéfinit les conditions d'entretien de la piste cyclable et de la berge entre le PK 11,100 et le PK 12,180. En conséquence, sur le secteur compris entre le PK 11,100 et le PK 12,180, l'article 1^{er} § h, de la convention du 18 mars 1977 passée entre la Ville de Paris et le Département de la Seine-Saint-Denis ne s'applique plus. Il est remplacé par les dispositions de la présente convention.

Les agents de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, de la Ville de Paris et du département de Seine-Saint-Denis bénéficient du droit de circuler sur le secteur aménagé, afin d'assurer les missions détaillées dans la présente convention.

Les terrains qui font l'objet des présentes superpositions de gestion sont délimités dans un plan en annexe 1 à la présente convention.

La convention du 18 mars 1977 figure en annexe 2 à la présente convention.

1-1 : AMENAGEMENT PAYSAGER

Le transfert de gestion de l'entretien paysager à la Ville d'Aulnay-sous-Bois concerne l'ensemble de la berge rive gauche (sud) du canal de l'Ourcq à petit gabarit, comprenant le chemin de halage et les espaces verts entourant la piste cyclable.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois ne pourra par ailleurs céder les droits résultant de la présente convention à une autre entité sans l'agrément de la Ville de Paris.

L'entretien et l'exploitation de la passerelle des Jardins Perdus située au PK 11,410 reste à la charge du département de la Seine-Saint-Denis.

1-2 : PISTE CYCLABLE

Le transfert de gestion au Département de la Seine-Saint-Denis de la bande de terrain consacrée à la piste cyclable en vertu de la convention précitée du 18 mars 1977, est maintenu. La largeur de la bande, actuellement de 20 m en moyenne (largeur de la berge), est ramenée à l'emprise de la piste cyclable entre le PK 11,100 et le PK 12,180.

Le Département de la Seine-Saint-Denis ne pourra par ailleurs céder les droits résultant de cette convention à une autre entité sans l'agrément de la Ville de Paris.

L'aménagement, l'entretien et l'exploitation des interconnexions de la piste cyclable avec les voiries adjacentes restent à la charge du Département.

1-3 : DOMAINE FLUVIAL

La Ville de Paris conserve la gestion du domaine fluvial. Il en résulte des contraintes exposées à l'article 9 : sujétions d'exploitation du domaine public fluvial - de la présente convention.

La Ville de Paris conserve le droit exclusif de délivrer les autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public fluvial. Elle devra informer les deux autres parties des titres d'occupation domaniale délivrés antérieurement et postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Par ailleurs, aucune activité nautique n'est autorisée par la présente. En cas de demandes de ce type, elles devront faire l'objet d'autorisations séparées délivrées par le chef du Service de la Navigation du réseau fluvial de la Ville de Paris (Service des Canaux).

ARTICLE 2 : REPARTITION DES INVESTISSEMENTS ET CHARGES D'EXPLOITATION ENTRE LES PARTIES

La répartition des charges est la suivante entre les parties :

A la Ville d'Aulnay-sous-Bois

l'aménagement et l'entretien des pelouses, des massifs et des aires paysagées ;
la plantation et l'entretien des arbres d'alignement sur toute la surface de la berge ;
l'entretien du chemin de halage destiné à supporter la circulation lourde des véhicules de service ;
l'installation et l'entretien des matériels et des mobiliers urbains ;
la fourniture de l'énergie et l'entretien des équipements nécessaires à l'éclairage public.

Au Département de la Seine-Saint-Denis

la rénovation, l'entretien et l'exploitation de la piste cyclable et des interconnexions ;
l'installation de l'éclairage public.

A la Ville de Paris

l'entretien des murs de quai et de la voie d'eau.

ARTICLE 3 : RAPPEL DES PRINCIPES ESTHETIQUES S'IMPOSANT SUR LE CANAL

Le canal de l'Ourcq est un ouvrage artificiel présentant depuis l'origine une cohérence paysagère

longitudinale et transversale. Cette cohérence se traduit par un alignement d'arbres de haute tige, d'interdistance constante, bordant le canal.

Dès lors, le projet d'aménagement paysager doit respecter cette image du canal en prévoyant la plantation d'un alignement des arbres avec un espacement régulier. Les essences des arbres autorisées sont celles qui figurent dans le projet annexé (annexe 3) à la présente convention.

D'autres plantations pourront être réalisées. Elles devront être de développement plus limité pour ne pas altérer la lisibilité de l'alignement.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS

4-1 : DESCRIPTION DU PROJET DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

Le projet de la Ville d'Aulnay-sous-Bois est destiné à améliorer le cadre paysager des promeneurs.

Les aménagements paysagers concernent la pelouse, les arbres d'alignement ainsi que toutes les autres plantations, le chemin de halage et les aires paysagées.

Les aménagements projetés dans le cadre de la présente convention sont ceux ayant été déterminés au préalable entre les Services Techniques de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, de la Ville de Paris et du Département de la Seine-Saint-Denis, conformément au projet annexé à la présente convention (annexe 3).

4-2 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

La programmation des travaux de rénovation de la piste cyclable n'est pas définie au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Cette rénovation consisterait en la reprise ponctuelle de la structure, et l'application d'un enrobé noir. Sa largeur serait portée à 3 mètres linéaires de largeur. L'éclairage public serait mis en œuvre conformément aux prescriptions du *schéma lumière* en cours d'élaboration entre la Ville de Paris, le Département de la Seine-Saint-Denis et les communes riveraines.

4-3 : MODIFICATIONS APORTEES AUX PROJETS D'AMENAGEMENT

Les modifications que la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le Département de la Seine-Saint-Denis et/ou la Ville de Paris souhaiteraient apporter au projet initial devront être discutées lors de la réunion annuelle prévue par l'article 10-4 : réunions des trois parties - de la présente convention.

ARTICLE 5 : PERIODE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

5-1 : PERIODE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT PAYSAGER DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

Le chantier sera exécuté en deux tranches englobant la berge nord (non concernée par cette convention) et la berge sud.

L'exécution du chantier en rive sud aura lieu au cours des années 2007 et 2008. Toutefois, ces délais sont susceptibles d'évoluer en fonction des contraintes techniques qui pourraient être rencontrées lors de cette exécution.

5-2 : PERIODE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE RENOVATION DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage, dès que son assemblée délibérante se sera prononcée sur le programme de rénovation et sa période d'exécution, à en informer la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville de Paris.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

6-1 : PREPARATION DES CHANTIERS D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN

La définition de toute intervention sur la berge sera soumise par la partie à la convention maître d'ouvrage, à l'accord préalable des deux autres parties à la présente convention.

6-2 : DETOURNEMENT DE L'ITINERAIRE CYCLABLE

En cas de nécessité, la déviation de la piste cyclable sera élaborée, mise en place et maintenue par la partie à la convention maître d'ouvrage assurant l'intervention ou les travaux, en concertation avec les deux autres parties à la convention.

6-3 : CONCESSIONNAIRES IMPLANTES DANS LE SOUS-SOL DE LA BERGE DU CANAL

L'attention des services de la Ville d'Aulnay-sous-Bois et du Département de la Seine-Saint-Denis est attirée sur la présence dans le sous-sol de la berge du canal de l'Ourcq, de canalisations appartenant à des concessionnaires, et en particulier de quatre ouvrages collectant des eaux pluviales en provenance de la commune. (P.k. 11,248 ; 11,770 ; 11,997)

A cet effet, la Ville de Paris - Service des Canaux - pourra fournir à titre indicatif des informations sur les réseaux dont elle a connaissance dans le sous-sol de la berge.

En conséquence, les aménagements envisagés ne pourront être exécutés qu'après consultation des concessionnaires, qui pourront notamment imposer toutes les mesures de sécurité nécessaires à la conservation ou à la protection de leurs réseaux.

Dans le cas où la réalisation des aménagements projetés nécessiterait des travaux de déplacement d'ouvrage appartenant à ces concessionnaires ou des travaux conservatoires des réseaux de ceux-ci, les frais éventuels de déplacement qui en résulteraient ne pourraient, en aucun cas, être imputés à la Ville de Paris.

Ces travaux seraient exécutés par les concessionnaires eux-mêmes et sous le contrôle des agents de la Ville de Paris, ceci conformément aux textes régissant leur implantation sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris.

6-4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

La Ville d'Aulnay-sous-Bois, en qualité de maître d'ouvrage, prendra en charge la passation du ou des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'aménagement paysager. Elle en assurera aussi le financement.

Le Département de la Seine-Saint-Denis, en qualité de maître d'ouvrage, prendra en charge la passation du ou des marchés publics nécessaires à la rénovation de la piste cyclable. Il en assurera aussi le financement.

6-5 : ACCES AU CHANTIER

Les agents des parties à la présente convention devront disposer d'un accès permanent au chantier afin de leur permettre d'assurer d'une part, l'entretien des ouvrages dont ils conservent la gestion et d'autre part, la surveillance de l'ensemble de l'opération exécutée sur le domaine public fluvial.

De plus, il conviendra de veiller à maintenir de façon permanente l'accès aux véhicules de secours.

6-6 : REUNIONS DE CHANTIER

Les représentants des trois parties à la présente convention seront conviés aux réunions de chantier dont le calendrier sera porté à la connaissance de toutes les parties lors du commencement des travaux.

ARTICLE 7 : CONSTATS DE COMMENCEMENT ET D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement avant le début des travaux, entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, la Ville de Paris et le Département de la Seine-Saint-Denis.

A l'achèvement de l'ensemble des travaux, un procès-verbal de récolement indiquant que les prescriptions prévues aux termes de la présente convention ont bien été observées, sera dressé contradictoirement par la Ville d'Aulnay-sous-Bois, la Ville de Paris et le Département de la Seine-Saint-Denis.

Par ailleurs, la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le Département de la Seine-Saint-Denis devront chacune remettre aux deux autres parties à la convention, un plan de récolement sur lequel devront figurer, avec précision (échelle 1/200^{ème}), les aménagements réalisés.

Ces informations devront en outre comprendre des documents graphiques sous forme de fichiers informatiques DGN ou éventuellement DWG utilisables par le logiciel de DAO Microstation de la société Intergraph, stockés sur cédéroms ou sur disquettes 3"1/2 (1,44 Mo) et être accompagnés de trois tirages, deux sur papier et un sur calque.

Les frais d'établissement de ces documents seront à la charge de la Ville d'Aulnay-sous-Bois et du Département de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT

La totalité des dépenses afférentes à l'opération, y compris la clôture des chantiers et les frais de signalisation y afférents, est à la charge du maître d'ouvrage partie à la convention qui réglera directement les entreprises.

Le montant total estimatif toutes taxes comprises de l'ensemble de l'opération d'aménagement paysager s'élève à la somme de deux millions cinq cent mille euros (2 500 000 euros).

La rénovation de la piste cyclable avec la mise en place d'un éclairage public sera intégrée dans le programme pluriannuel d'investissement du Département de la Seine-Saint-Denis, à l'exception des éventuelles plus values qualitatives. Le Département de la Seine-Saint-Denis informera les deux autres parties du montant de l'enveloppe financière accordée aux travaux de rénovation de la piste cyclable, dès qu'il en aura connaissance.

Toutefois ces montants sont susceptibles d'évoluer, en fonction de l'exécution des travaux.

Compte tenu du fait que ces opérations sont destinées à développer les usages sur la berge du canal de l'Ourcq, l'intervention des agents de la Ville de Paris, tant dans la mise au point du projet, que dans la surveillance des travaux effectués sur le domaine de la Ville de Paris, conformément aux conditions imposées par la présente convention, ne donnera pas lieu au versement des frais généraux réglementaires habituellement recouverts dans les cas de travaux exécutés par des tiers sur ce domaine.

PARTIE II CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA BERGE

ARTICLE 9 : SUJETIONS D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le chemin de halage, destiné à la promenade, demeure néanmoins un chemin de service et doit être en conséquence maintenu en permanence en bon état de façon à permettre la circulation lourde des véhicules de sécurité et d'entretien de la voie d'eau, ainsi que les autres utilisations habituelles du chemin de halage.

Il est rappelé que les rejets d'eaux dans le canal quels qu'ils soient (eaux pluviales, etc.) sont interdits, de même que tous prélèvements d'eau de quelque nature que ce soit. Les aménagements aux abords de la piste devront favoriser l'infiltration des eaux de la piste cyclable.

Les parties devront laisser traverser le terrain, objet de la présente convention, par toutes canalisations souterraines ou aériennes destinées à relier le terrain d'un autre occupant du domaine de la Ville de Paris à tout réseau public de distribution ou d'assainissement, à charge pour cet autre occupant de remettre les lieux en leur état primitif.

La Ville de Paris se réserve le droit, tant pour les besoins de gestion de son domaine public fluvial, que pour ceux liés à l'exploitation de la voie d'eau, d'imposer le déplacement de tout ou partie des canalisations ou installations mises en place dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ENTRETIEN DE L'AMENAGEMENT PAYSAGER

10-1 : NIVEAU DE PRESTATION POUR LES ESPACES VERTS

Ultérieurement, tous les équipements réalisés sur l'espace concerné (plantations, mobiliers, éclairage, arrosage, etc.), ainsi que toutes les surfaces traitées dans le cadre de cette opération sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris, seront maintenus en parfait état d'entretien.

Cet entretien suivra le code qualité dénommé *horticole* par la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

Ce dernier définit les travaux d'entretien et les fréquences énumérées ci-dessous :

- dix à vingt tontes par an ;
- une taille des massifs d'arbustes et un à deux désherbages par an ;
- un nettoyage des berges une ou deux fois par semaine.

10-2 : NIVEAU DE PRESTATION POUR LA PISTE CYCLABLE

L'entretien de la structure et du revêtement de la piste cyclable, ainsi que le maintien de signalisation de police de jalonnement sera assuré par le département de la Seine-Saint-Denis. Une surveillance de l'état de la piste cyclable sera effectuée deux fois par semaine par les services du Département.

10-3 : PROPRETE DES ESPACES

La Ville d'Aulnay-sous-Bois assurera un à deux passages par semaine pour la propreté des espaces.

Un ramassage des flottants sera assuré par la Ville de Paris en amont immédiat du secteur grâce au dégrilleur automatique de l'écluse de Sevran. Des prestations de nettoyage du plan d'eau par des bateaux nettoyeurs pourraient être envisagées. Les conditions techniques et financières de ces prestations seront recherchées par les 3 parties.

10-4 : REUNIONS DES TROIS PARTIES

Dans un souci de bonne gouvernance et afin de prévenir toute dégradation du site ou tout conflit, la Ville d'Aulnay-sous-Bois, la Ville de Paris et le Département de la Seine-Saint-Denis conviennent de se réunir régulièrement.

D'une part, un comité technique se tiendra annuellement afin d'établir le bilan des interventions, de lister les difficultés rencontrées et de définir les solutions, conformément à l'article 4-3 : modifications aux projets d'aménagement de la présente convention.

D'autre part, un comité de pilotage constitué d'élus se réunira en tant que de besoin, sur l'un des points susvisés ainsi que sur la définition des perspectives et des évolutions souhaitables.

PARTIE III DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en trois exemplaires, entrera en vigueur à la date de la notification par la Ville de Paris aux deux autres parties d'un exemplaire signé par les trois parties disposant du visa du Service de Contrôle de légalité de la Préfecture de Paris.

La présente convention est valable pour une durée correspondant à la durée d'existence des aménagements. Il peut y être mis fin dans les conditions de l'article 15 : résiliation de la convention.

ARTICLE 12 : REDEVANCE

La présente convention, ayant pour objet des aménagements destinés à améliorer le cadre paysager du domaine public fluvial de la Ville de Paris, ne générera pas de redevance.

ARTICLE 13 : PENALITES

Dans le cas où les obligations énumérées dans la présente convention ne seraient pas remplies et que le non-respect de ces obligations porterait atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial de la Ville de Paris et/ou à la sécurité des personnes, et sans préjudice d'une résiliation, la Ville de Paris procéderait, et ce directement aux frais, risques et périls de la partie concernée, la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour les aménagements paysagers, le Département de la Seine-Saint-Denis pour la piste cyclable, à toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires, huit jours ouvrés après une mise en demeure, restée sans effet, adressée par la Ville de Paris et notifiée par un agent dûment assermenté.

Le montant des dépenses ainsi faites, majorées des frais généraux réglementaires, serait recouvré d'office par les soins de M. le Receveur Général des Finances, Trésorier-payeur Général de la Région d'Ile-de-France, auprès de la partie concernée.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

La Ville d'Aulnay-sous-Bois et le Département de la Seine-Saint-Denis sont responsables des travaux d'aménagement mis à leurs charges respectivement par la présente convention et effectués sur le domaine public fluvial.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois devra prendre à sa charge la réparation de tous les dommages directs ou indirects qui pourraient résulter pour les deux autres parties ou les tiers, de l'implantation ou de la présence des divers aménagements, de leur entretien ou de leur utilisation.

Le Département de la Seine-Saint-Denis devra également prendre à sa charge les réparations de tous les dommages directs ou indirects qui pourraient résulter, pour les deux autres parties ou les tiers, de l'entretien et de l'utilisation de la piste cyclable.

La responsabilité de la Ville de Paris ne pourra en aucune manière être recherchée en cas de réseaux souterrains non signalés ou d'erreur d'implantation quelle qu'elle soit.

Par ailleurs, les dommages qui pourraient être causés aux ouvrages de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ou du Département de la Seine-Saint-Denis, par suite de mouvement de terrain, seront à leur charge, sans que la Ville de Paris puisse en aucun cas, être recherchée à ce sujet.

ARTICLE 15 : MODIFICATION, SUSPENSION ET RESILISATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par délibérations des assemblées délibérantes de la Ville de Paris, de la Ville de d'Aulnay-Sous-Bois et du Département de la Seine-Saint-Denis.

La résiliation de la présente convention est susceptible d'intervenir, soit à la demande de l'une des trois parties, soit pour non respect de leurs obligations par les parties, soit pour motif d'intérêt général. Les conditions de la remise en état des lieux feront l'objet d'un accord entre les trois parties.

La Ville de Paris s'engage à informer la ville d'Aulnay-sous-Bois et le Département de la Seine Saint Denis de toute nouvelle autorisation d'occuper le domaine public fluvial ou de tous travaux de nature à perturber durablement l'usage de promenade des espaces sur lesquels sont implantés les aménagements et la piste cyclable. L'application de la convention pourra alors être en partie suspendue. Dans ce cas, la ville d'Aulnay-sous-Bois et/ou le Département de la Seine-Saint-Denis pourront éventuellement résilier de plein droit tout ou partie de la présente convention en observant un délai de préavis de trois mois.

Les parties ont également la possibilité de résilier de plein droit la présente convention en cas de motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois.

Les actes de modification, de suspension ou de résiliation prendront effet après notification à l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Les préavis prévus dans le présent article commencent à courir à compter de la réception par l'une des parties de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : TERME DE LA CONVENTION - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Au terme de la convention ou en cas de résiliation de la convention conformément à l'article 15, les trois parties établiront un état des lieux.

Les trois parties s'engagent à se réunir pour définir ensemble les modalités de remise en état des lieux, objet de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

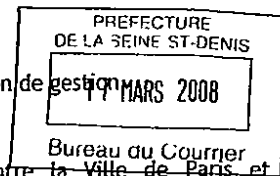
En cas de litige, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit serait porté devant la juridiction administrative, le terrain aménagé faisant partie du domaine public.

ARTICLE 18 : ENREGISTREMENT

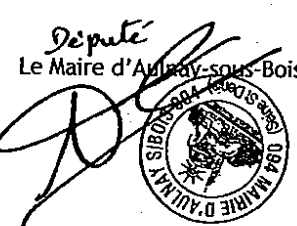

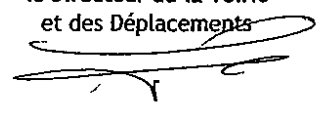
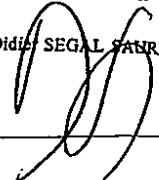
Conformément aux dispositions prévues au Code Général des Impôts, la présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et, s'il y a lieu, les frais de timbre seront à la charge de la plus diligente des parties.

ARTICLE 19 : LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : plan des terrains concernés par la superposition de gestion (article 1 : superpositions de gestion) ;
- Annexe 2 : Convention du 18 mars 1977 conclue entre la Ville de Paris et le Département de la Seine-Saint-Denis (article 1 : superpositions de gestion) ;
- Annexe 3 : dossier technique de la Ville d'Aulnay-sous-Bois (articles 3 : rappel des principes esthétiques et 4-1 : description du projet de la Ville d'Aulnay-sous-Bois).



La convention a été établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Aulnay-sous-Bois, 30/01/2008 le <i>12</i> ^{Deputé} Le Maire d'Aulnay-sous-Bois  	Fait à Paris, le Pour le Maire de Paris et par délégation, le Directeur de la Voirie et des Déplacements 	Fait à Bobigny, le <i>12</i> ¹² ^{FEV. 2008} Le Président du Conseil Général de Seine-Saint-Denis BOBIGNY le: <i>12</i> ¹² ^{FEV. 2008} Le Président du Conseil Général et par délégation Le Vice-Président  Didier SEGAL SAUREL
---	---	--